

VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 41 vom 2. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2015___41

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 41 du 2 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 41 del 2 dicembre 2015

Regeste

ACTE DE POURSUITE{PROCÉDURE LP}, ABUS DE DROIT | 2 CC, 69 al. 1 LP, 70 al. 1 LP, 71 al. 1 LP

Erwägungen

E. 2

a) Le 26 janvier 2015, H._____ a saisi le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois d'une plainte LP, concluant, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il soit constaté que les poursuites n os 1'243'559 et 5'016'666 de l'Office des poursuites de Lausanne-Est et les poursuites n os 5'297'905, 5'680'954, 6'075'147, 6'479'476, 6'891'267 et 7'301'487 de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron sont abusives et frappées de nullité et que les commandements de payer notifiés dans ces poursuites sont nuls, et à ce qu'ordre soit donné à l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron de radier purement et simplement toutes ces poursuites de ses registres. b) Le 17 mars 2015, l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron (ci-après : l'Office) s'est déterminé sur la plainte, préavisant pour le rejet de celle-ci en ce qui concerne la poursuite n° 7'301'487, subsidiairement pour son admission en ce sens que "les poursuites des années précédentes sont annulées car remplacées par les poursuites des années suivantes et seule la poursuite n° 7'301'487 demeure". c) L'audience de plainte s'est tenue le 26 mars 2015 devant le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, autorité inférieure de surveillance, en présence des parties, savoir le plaignant, l'office intimé et la poursuivante, et/ou de leurs représentants. Par décision prise à l'issue de cette audience et adressée pour notification aux parties le 17 août 2015, le président du tribunal a constaté que la plainte déposée contre les commandements de payer notifiés dans les poursuites n os 1'243'559 et 5'016'666 de l'Office des poursuites du district de Lausanne-Est était sans objet (I), a admis la plainte déposée contre les commandements de payer notifiés dans les poursuites n os 5'297'905, 5'680'954, 6'075'147, 6'479'476, 6'891'267 et 7'301'487 de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron (II), a constaté la nullité de ces six poursuites (III) et rendu sa décision sans frais ni dépens (IV). En résumé, ce magistrat a considéré que J._____SA n'entendait pas sauvegarder ses droits ou encaisser un montant dont elle serait créancière, mais uniquement tourmenter H._____ et nuire à sa réputation, de sorte que les poursuites qu'elle a exercées contre lui, sans rapport avec le but légal de la procédure de poursuite, constituaient un abus de droit.

E. 3

Par acte du 27 août 2015, J._____SA, représentée par X._____, a recouru contre la décision qui précède, concluant à son annulation, avec dépens. Elle précise dans son acte de recours que celui-ci peut être joint au recours de son avocat. J._____SA a également recouru par acte du 28 août 2015, sous la plume de son conseil, concluant, avec suite de

frais et dépens, à l'annulation de la décision de l'autorité inférieure de surveillance. A l'appui de son recours, elle a produit en photocopies, outre la décision attaquée, les pièces suivantes : - le mémoire-demande d'ouverture d'action en libération de dette qu'elle a déposé le 14 novembre 2006 contre O. _____ SA; - une lettre du 4 novembre 1998 d'O. _____ SA à X. _____, lui communiquant la situation de ses comptes, valeur au 31 octobre 1998; - la convention conclue le 27 avril 1999 entre O. _____ SA et J. _____ SA; - un avis de droit du Professeur Franz Riklin, de l'Université de Fribourg, du 17 avril 2008; - la dénonciation pénale déposée le 23 juin 2008 par J. _____ SA, X. _____, SI [...] SA et SI [...] SA contre H. _____, D. _____, P. _____ et, "cas échéant", contre O. _____ SA; - l'acte d'accusation du 20 juin 2013 du Ministère public du canton du Valais contre H. _____ et P. _____, prévenus de violation du secret bancaire au sens de l'art. 47 LB; - le jugement rendu le 5 décembre 2013 par le Juge III du district de Sierre dans l'affaire pénale précitée; - l'appel déposé le 24 février 2014 par les dénonciateurs contre le jugement précité du 5 décembre 2013; - l'appel déposé le 22 mai 2015 par J. _____ SA contre la décision du Juge du district de Sion du 21 avril 2015, rejetant l'action en libération de dette et en dommages-intérêts opposant l'appelante à O. _____ SA. L'Office s'est déterminé par lettre du 15 septembre 2015, en se référant à ses déterminations de première instance. Il a préavisé pour le rejet du recours. Par acte du 24 septembre 2015, H. _____ s'est déterminé sur le recours. Il a conclu à son rejet, avec suite de frais et dépens. Il a également produit une copie de l'acte d'accusation du 20 juin 2013. En droit : I. Déposé en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision de l'autorité inférieure de surveillance (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP; RSV 280.05]), et comportant des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable. Il en va de même des pièces nouvelles produites à son appui (art. 28 al. 4 LVLP), dont il a été tenu compte, dans la mesure utile, dans l'état de fait du présent arrêt. Les déterminations de l'Office et de l'intimé, ainsi que la pièce nouvelle produite par ce dernier, sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. a) Le recours porte uniquement sur la question de la nullité et de la radiation des six poursuites exercées depuis 2010, dont la recourante conteste le caractère abusif retenu par l'autorité inférieure de surveillance. La recourante fait valoir que la nullité d'une poursuite pour abus de droit est en principe irrecevable et ne peut être admise que dans des cas exceptionnels. Elle conteste les quatre motifs retenus dans la décision attaquée pour qualifier d'abusives les poursuites en cause, en soutenant que l'absence de relation contractuelle entre elle et l'intimé n'est pas un élément déterminant pour juger du caractère abusif d'une poursuite en interruption de la prescription; que l'absence de toute procédure de mainlevée à la suite des oppositions n'est pas non plus déterminante dès lors que des procédures civiles et pénales sont actuellement en cours contre O. _____ SA, employeur de l'intimé, et que des conclusions civiles ont été prises dans le cadre de la procédure pénale pendante contre l'intimé; que le montant de chaque poursuite ne saurait être tenu pour abusif puisqu'il correspond au montant des dommages-intérêts réclamés à O. _____ SA dans le cadre de l'action civile; que le fait que X. _____ et l'intimé aient été opposés dans le cadre d'une procédure pénale initiée par le second, au terme de laquelle le premier a été reconnu coupable de diffamation pour avoir traité l'intimé de "malhonnête", n'est pas la preuve d'un esprit vindicatif, mais s'inscrit dans le cadre du litige global. b) Saisi d'une réquisition de poursuite répondant aux exigences de l'art. 67 LP, l'office est tenu d'y donner suite par la rédaction (art. 69 et 70 LP) et la notification du commandement de payer (art. 71 al. 1 LP), sans avoir à se soucier de la réalité de la créance réclamée (Gilliéron,

Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 16 ad art. 67 LP). La procédure de plainte et de recours des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir, en invoquant l'art. 2 CC (Code civil; RS 210), l'annulation de la procédure de poursuite dans la mesure où le grief d'abus de droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse; la décision sur ce point est réservée au juge ordinaire (ATF 113 III 2). C'est en effet la particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (TF 5A_250/2007 du 19 septembre 2007 et les références citées). La nullité d'une poursuite pour abus de droit peut toutefois être admise dans des cas exceptionnels : ainsi, lorsqu'il est manifeste que le créancier agit dans un but sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite, en particulier pour délibérément tourmenter le poursuivi (ATF 140 III 481 consid. 2.3.1; 130 II 270 consid. 3.2.2; 115 III 18 consid. 3b, JdT 1991 II 76; TF 7B.118/2005 du 11 août 2005). En principe, une telle éventualité est réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur. Dans une affaire où le poursuivant avait notifié quatre commandements de payer en quinze mois, fondés sur la même cause et pour une somme totale de 775'000 fr., sans qu'il ait jamais demandé la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, le Tribunal fédéral a jugé que ce procédé était susceptible, en principe, de constituer un abus de droit; il a toutefois laissé cette question indécidée dans le cas d'espèce, le recourant (le poursuivant) s'étant borné à contester sa mauvaise foi sans invoquer la moindre circonstance propre à démentir la caractère abusif de son comportement (ATF 115 III 18, JdT 1991 II 76 déjà cité). Le même arrêt (consid. 3b) cite encore les exemples du créancier qui procède de manière générale par la voie de poursuites contre une personne dans la seule intention de ruiner sa bonne réputation et du poursuivant qui admet devant l'office ou le poursuivi lui-même qu'il n'agit pas contre le débiteur effectif. Le Tribunal fédéral a aussi admis le caractère abusif de la poursuite en raison de son montant, qui était manifestement exorbitant (trois cent milliards de francs) et, par conséquent, à l'évidence de nature à porter atteinte au crédit et à la réputation de la partie poursuivie (TF 7B.118/2005 déjà cité). Plus récemment, le Tribunal fédéral a jugé abusive la poursuite intentée par une personne invoquant comme cause de l'obligation une "complicité de vol", alors que sa plainte pénale avait été définitivement classée quatre ans auparavant (TF 5A_250/2007 déjà cité). c) En l'espèce, les six commandements de payer litigieux concernent la même créance. Après qu'une première poursuite a été retirée parce que l'intimé avait accepté de renoncer à invoquer la prescription, les poursuites suivantes ont chaque fois été introduites à une année d'intervalle, ce qui pourrait accréditer la thèse que la recourante entendait sauvegarder le délai de prescription d'une année de l'action fondée sur une responsabilité délictuelle. La recourante fait valoir à cet égard qu'elle a la qualité de plaignante dans la procédure pénale et que, si l'intimé est reconnu coupable de violation du secret bancaire, le dommage intégral pourrait lui être opposé. La recourante confirme toutefois dans son acte de recours que la créance en poursuite est celle réclamée à O. _____ SA dans le cadre de l'action civile, pendante en appel, qui l'oppose à cette banque, litige qui découle de la convention signée le 27 avril 1999. Elle fait valoir qu'en ne respectant pas cette convention, notamment en

violant son devoir d'information, O. _____ SA l'a empêchée de trouver un acquéreur pour les parcelles concernées. L'intimé n'est partie ni à la convention du 27 avril 1999 ni au procès civil pendant, de sorte que la recourante ne saurait lui réclamer des dommages-intérêts du chef de la convention, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas. Cette convention concernait uniquement les quinze parcelles acquises par O. _____ SA dans le cadre de la poursuite en réalisation de gage immobilier. Quant à la procédure pénale dirigée contre l'intimé et P. _____ pour violation du secret bancaire, elle ne concerne pas les parcelles acquises par O. _____ SA. L'acte d'accusation retient contre les prévenus une violation du secret bancaire pour avoir transmis à des tiers les états des charges des parcelles voisines, qui n'appartiennent pas à cette banque et ne sont pas visées par la convention du 27 avril 1999. Cette procédure, et l'éventuelle violation du secret bancaire par l'intimé est exclusivement en lien avec les faits relatifs à la plaquette de 2005 et les parcelles qui sont, ou étaient au moment des faits reprochés à l'intimé, propriété de X. _____ et des SI [...] SA et SI [...] SA. Il en découle que, si l'intimé est reconnu coupable de violation du secret bancaire, cette violation ne touchera, le cas échéant, que les propriétaires des parcelles concernées par cette violation, à l'exception de la recourante. Or, c'est elle qui exerce les poursuites litigieuses. Il est ainsi manifeste que ces poursuites relèvent de l'exécution de la convention du 27 avril 1999, ce que la recourante reconnaît elle-même. Dès lors, on ne peut que déduire de cette circonstance et de la déclaration de la recourante que les poursuites litigieuses, qui sont sans aucun lien avec la poursuite pénale, n'ont d'autre but - dans un contexte général de conflit depuis de nombreuses années - que de nuire à l'intimé. Partant, elles doivent être qualifiées d'abusives et être radiées, comme l'a jugé à bon droit l'autorité inférieure de surveillance. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens, la procédure de plainte étant gratuite et excluant l'allocation de dépens (art. 20 a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 280.05]; Erard, in Commentaire romand, n. 42 ad art. 20a LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.